



PROJET DE LOI N° 108
*LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES*

**Commentaires du Conseil du patronat du Québec
présentés à la Commission des affaires sociales
de l'Assemblée nationale**

CPQ – Juin 2005

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
2^e trimestre 2005



PRÉSENTATION

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) est une association à but non lucratif qui regroupe la plupart des associations sectorielles patronales présentes au Québec ainsi que plus de 300 entreprises parmi les plus importantes. Il représente ainsi les employeurs de la vaste majorité de la main-d'œuvre québécoise.

C'est par son entremise que le milieu des affaires fait entendre sa voix auprès de la société, des gouvernements et des diverses instances, et sensibilise le public en général aux besoins des entreprises québécoises afin qu'elles puissent mieux assumer leur mission première, soit celle de créer la richesse nécessaire à l'amélioration du niveau de vie de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

PROJET DE LOI N^o 108
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Commentaires du Conseil du patronat du Québec
présentés à la Commission des affaires sociales
de l'Assemblée nationale
e

RAPPEL DE LA POSITION DU CPQ

Le Québec s'est doté en 2001 d'une loi sur l'assurance parentale qui bonifiait de manière significative le régime d'assurance parentale prévu à l'assurance-emploi. Cette bonification n'était alors que théorique puisque le régime québécois adopté en 2001 n'était pas opérationnel.

À cette époque, le régime fédéral suscitait de nombreuses critiques, car il était moins généreux qu'actuellement. Depuis, le fédéral a modifié son régime, mais il n'a pas jugé opportun de bonifier les prestations pour atteindre la parité avec le programme québécois proposé.

Le CPQ a toujours manifesté des craintes quant à la capacité des entreprises québécoises de financer un régime d'assurance parentale aussi généreux. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que celles qui sont hors Québec n'ont pas à financer un régime aussi généreux. Si certaines entreprises ont les moyens d'offrir de bons régimes complémentaires à leurs employés, ce n'est certainement pas le cas de la totalité, notamment celles qui doivent affronter la concurrence extérieure.

Récemment, le Québec a signé une entente avec le fédéral, et il est prévu que le nouveau régime québécois entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. On sait qu'il coûtera définitivement plus cher que le régime fédéral; on parle d'une augmentation de 298 M \$ soit 40 % de plus que le coût de l'actuel régime fédéral (737 M \$), et cela sans compter le coût des prestations pour les travailleurs autonomes.

Le gouvernement a mandaté le Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP) d'arriver avec une proposition de financement. Il apparaît d'ores et déjà que l'unanimité sera impossible à réaliser. Le présent projet de loi, qui ne vise pas à régler ce problème de financement, constitue néanmoins l'occasion de soulever certaines questions de fond auxquelles le gouvernement devra répondre incessamment.

LE FINANCEMENT DU RÉGIME ET LE RÔLE DU CONSEIL DE GESTION

Certains malaises sont apparus clairement dès le début des séances de travail au conseil d'administration du Conseil de gestion. Les paramètres du régime ne sont pas suffisamment définis pour départager le rôle fiduciaire du Conseil de gestion du rôle politique du gouvernement. Par exemple, le régime d'assurance-emploi prévoit que les cotisations sont telles que le coût du régime est partagé en 7/12 pour les employeurs et 5/12 pour les salariés. Rien n'indique que ces proportions devraient être maintenues dans le cas du régime québécois d'assurance parentale. Pourquoi le régime ne serait-il pas financé en parts égales par l'employeur et le salarié?

Le gouvernement a adopté un régime d'assurance parentale sans avoir décidé qui payera la note et sans avoir dit explicitement à la population qu'il coûtera au moins 40 % de plus que le régime fédéral. Il demande par la suite aux employeurs et aux salariés de se partager la facture. Dans ce contexte, il est évident que les employeurs du secteur privé n'accepteront pas de s'imposer une nouvelle taxe sur la masse salariale.

Le gouvernement qui était au pouvoir lors de l'adoption de la *Loi sur l'assurance parentale* avait alors clairement affirmé qu'il se servirait des économies réalisées grâce au nouveau régime pour aider à éponger le montant de la facture.

Le montage financier nécessaire pour financer les prestations promises n'est pas encore déterminé. Une inconnue de taille est présente dans l'équation, et c'est la part que le gouvernement devra mettre dans le financement du régime. Sur ce point, il existe un consensus entre les parties patronale et syndicale pour qu'il y ait une contribution spéciale du gouvernement au financement du nouveau régime, car il coûtera définitivement plus cher que le régime actuel.

Quel devrait être le montant de cette contribution? **Ce qu'il faut pour ne pas détériorer la position concurrentielle des entreprises du Québec.** Cette contribution du gouvernement pourra être financée à même les économies qu'il réalisera à la suite de l'implantation de ce régime. Car économies, il y aura.

Le gouvernement réalise actuellement des économies à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) au chapitre du financement des retraits préventifs qu'il pourrait allouer au financement de l'assurance parentale. Par ailleurs, c'est le secteur public qui bénéficie le plus au chapitre d'une réduction dans les coûts des régimes complémentaires d'assurance parentale. En effet, pour l'employeur public, le coût des régimes complémentaires diminuera plus que le coût du nouveau régime d'assurance parentale. Il en est ainsi parce que le taux de féminité est plus élevé dans le secteur public que dans la moyenne de l'économie.

Une comptabilité séparée pour les travailleurs autonomes

Le régime québécois est unique en son genre. Nulle part ailleurs, il n'existe un régime d'assurance parentale pour les travailleurs autonomes. C'est donc dire qu'il est très difficile de prévoir le comportement des travailleurs autonomes au regard d'un tel régime.

Le CPQ est d'avis que les employeurs et les salariés n'ont pas à assumer le risque financier lié à cette nouvelle protection. Ce risque doit être assumé par le gouvernement puisqu'il est tout à fait imprévisible. Pour cette raison, nous demandons que soit prévue dans la loi une comptabilité séparée pour cette catégorie d'emploi dont les modalités restent à définir.

Des prestations qu'il faut contenir

Certains groupes vous demanderont sans doute de modifier quelques articles de la Loi pour améliorer les bénéfices de groupes particuliers. Nous profitons de cette consultation particulière pour vous demander de résister à la tentation de bonifier davantage les prestations du régime.

Soulignons au passage que les coûts estimés du régime sont basés sur l'expérience actuelle du régime fédéral. L'amélioration des prestations pourrait faire en sorte que s'allonge la durée des congés et qu'augmentent conséquemment les coûts du régime.

La composition du conseil d'administration du Conseil de gestion

Rappelons que le conseil d'administration du Conseil de gestion est actuellement composé de dix personnes, dont quatre proviennent du gouvernement du Québec, incluant le président-directeur général, trois des organismes représentant les employeurs, deux des organisations syndicales et un représentant les travailleurs autonomes.

Nous sommes d'avis qu'il faut revoir la composition du conseil d'administration de manière à ce qu'elle soit davantage conforme à la part de financement par chacun des groupes. À cet effet, nous proposons que le conseil d'administration soit composé du président-directeur général, de quatre membres issus des organismes représentant les employeurs, dont un représentant l'employeur gouvernemental, de trois membres représentant les salariés et les salariées, et d'un représentant des travailleurs autonomes.